

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2015

Publication : 23/04/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service  
*Jean-Marc ENNACER*

Direction ~~Études, Finances~~  
**et Appui de la Solidarité**  
Service de la Tarification des Établissements

Conseil Général  
**Haut-Rhin** 

Colmar, le

**ARRETE** 20 15 00 135 DEFAS  
du 14 AVR. 2015

**portant nomination d'un administrateur provisoire auprès de la Fédération  
Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-13, L313-14, L 313-14-1, R 331-6 et R 331-7 relatifs à la mise en œuvre d'une administration provisoire ;

**VU** l'arrêté 2006-329 DSOL du 16 juin 2006 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées adultes par la Fédération ADMR du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté 2012-00217 DA du 19 avril 2012 portant demande d'extension de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées adultes par la Fédération ADMR Alsace (Fédération ADMR du Haut-Rhin) ;

**VU** la lettre d'injonction du Président du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 27 mars 2015 notifiée à M. le Président de la Fédération ADMR Alsace demandant l'assurance de la continuité de service auprès des bénéficiaires relevant de la Fédération ADMR Alsace ;

**VU** les statuts et les règlements intérieurs de la Fédération ADMR Alsace et des associations locales ADMR ;

**CONSIDERANT** que la Fédération ADMR Alsace intervient auprès d'environ 1 500 bénéficiaires dans le Haut-Rhin, notamment pour assurer auprès de publics très vulnérables une aide à domicile quotidienne ;

**CONSIDERANT** que les dysfonctionnements constatés dans la gouvernance opérationnelle des services de la Fédération ADMR Alsace et notamment des problèmes de gouvernance institutionnelle de plusieurs associations locales sont susceptibles d'affecter gravement la prise en charge des bénéficiaires avec des risques non négligeables de rupture de prestation pouvant nuire à leurs situations sanitaires et sociales ;

**CONSIDERANT** que des mesures de gestion doivent impérativement être mise en œuvre afin de redresser la situation financière de la Fédération ADMR Alsace et assurer la continuité du service ;

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser la prise en charge des personnes services par l'ADMR pendant la période nécessaire à la restauration d'un fonctionnement normal de ce service d'aide et d'accompagnement à domicile, conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement tel que prévu et organisé par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Philippe PICHERY est nommé administrateur provisoire de la Fédération ADMR Alsace et des associations locales ADMR du Haut-Rhin.

**ARTICLE 2 :**

Ce mandat est exercé pour une durée de 6 mois maximum renouvelable une fois, à compter du 15 avril 2015.

**ARTICLE 3 :**

Les missions de l'administrateur provisoire sont les suivantes :

Monsieur PICHERY aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires à la continuité du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Fédération ADMR Alsace conformément aux articles du Code de l'Action Sociale et des Familles visés au présent arrêté.

Lors de cette mission, il veillera plus particulièrement à :

1. rétablir le fonctionnement du réseau ADMR Alsace (Fédération et associations locales),
2. assurer la gestion et le fonctionnement et prendre toutes décisions relatives à cette mission, et notamment :
  - Assurer la continuité du service d'aide à domicile auprès de tous les usagers du réseau.
  - Assure le paiement des salaires aux salariés de l'ADMR Alsace.

**ARTICLE 4 :**

L'administrateur provisoire tiendra régulièrement informé le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin en sa qualité d'autorité de tarification.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

